

SÉANCE DU 2024-06-10

À l'hôtel de ville de Saint-Léon-le-Grand, situé au 8 A place de l'église le 10^e jour du mois de juin deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, s'est tenue la séance régulière des membres du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand. Sont présents : Monsieur le Maire JEAN-CÔME LÉVESQUE, mesdames et messieurs les conseiller(ère)s suivant(e)s : SUZIE LACOMBE, SERGE LÉVESQUE, SERGE IMBEAULT, AUBERT TURCOTTE ET AURÈLE TURCOTTE. Le directeur général et secrétaire trésorier est également présent à la rencontre. Le conseil formant quorum sous la présidence du maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR SÉANCE ORDINAIRE DU 2024-06-10

2024-06-092

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des procès-verbaux du 2024-05-13 et 2024-05-23
3. Adoption des comptes du mois.
4. Période de questions sur les comptes du mois
5. États de la situation financière
6. Règlement citation de l'Église 371-24
7. Règlement code d'éthique des employés 372-24
8. Mandat pour reconstruction de ponceaux
9. Mandat pour inspection de ponceaux
10. Nomination comité consultatif d'urbanisme
11. Bénévole de l'année
12. Demande du comité de la balle
13. Don :
 - a)
 - b)
14. Correspondance
15. Varia :
 - a) achat gravier
 - b) lumière Valcourt
16. Période de questions
17. Levée de l'assemblée

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Lévesque d'adopter l'ordre du jour.

2024-06-093

2. Adoption des procès-verbaux du 2024-05-13 et 2024-05-23

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolué unanimement d'adopter les procès-verbaux du 2024-05-13 et 2024-05-23 tel que rédigé.

2024-06-094

3. Lecture et adoption des comptes du mois

| | |
|--|-----------|
| AIR LIQUIDE | 66.23 |
| ALIMENTATION N.M. INC. | 40.63 |
| ALYSON DESIGN ET MULTIMÉDIA | 9 192.25 |
| BÉRUBÉ JEAN-CLAUDE | 425.00 |
| BOUTIQUE DU TRAVAILLEUR SOUDURE MOBILE | 218.43 |
| BUANDERIE-NETTOYEUR DE L'EST | 184.00 |
| CENTRE DU CAMION J.L. INC. | 1 465.74 |
| COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE LA MATAPÉDIA | 786.03 |
| DECORS VERONNEAU | 5 071.53 |
| DECARTECQ | 57.49 |
| DLL FINANCIAL SOLUTIONS PARTNER | 11.67 |
| ENTREPRISES L MICHAUD ET FILS | 457.40 |
| FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE | 60.00 |
| FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES | 1 147.46 |
| GAGNON LA GRANDE QUINCAILLERIE | 18.94 |
| GARAGE DENIS SHEEHY INC. | 2 733.54 |
| GAZ BAR LINDA BÉRUBÉ | 12.40 |
| GESTION FUSION INC | 3 969.66 |
| H2LAB | 111.30 |
| HYDRO QUEBEC | 3 959.84 |
| LAVOIE ANNICK (FORMATION) | 1 113.46 |
| LES POMPES À EAU LS-MARIE BOUC | 98.05 |
| LEMIEUX LIETTE | 190.00 |
| LIBRAIRIE D'AMQUI INC. | 256.12 |
| MAURICE BÉLANGER PAYSAGISTE | 12 476.40 |
| MRC DE LA MATAPÉDIA | 5 771.56 |
| PIÈCE D'AUTOS DR INC | 674.49 |
| OK PNEUS | 2 037.36 |
| RAYMOND ARCHITECTURAL INC | 60.37 |
| SONIC PROPULSE | 1 746.24 |
| SPORT EXPERTS | 6.89 |
| TELUS | 104.33 |
| TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST | 421.84 |
| TRANSPORT JMF LAPIERRE ET FILS | 2 786.98 |
| UNORIA COOPÉRATIVE | 2 378.86 |
| VALCOURT FORESTIER LSN | 822.06 |
| VILLE D'AMQUI | 9 242.00 |
| XEROX CANADA LTÉE | 421.39 |

Monsieur le conseiller Aurèle Turcotte propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement d'adopter les comptes du mois de janvier 2024 pour un total de 70 597.94\$ et d'en autoriser le paiement.

4. Période de questions sur les comptes du mois

Monsieur le maire Jean-Côme Lévesque répond aux questions sur les comptes du mois.

5. États de la situation financière

Conformément aux articles 176.2.2 et suivant du code municipal du Québec, je vous faire rapport sur la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2023

Les revenus réalisés sont de 1 665 247.00\$ et les dépenses en été de 1 665 887.00\$ pour un déficit de 640.00\$.

Le surplus accumulé est de 272 039.00\$ à cela s'ajoute des fonds réservés :

- 45 013.00\$ (Vidange des boues)
- 6 000.00\$ (Élections 2025)
- 33 406.00\$ (Entretien de voies publiques)

La dette à long terme est de 2 458 284.00\$ dont 969 977.00\$ est à la charge du gouvernement du Québec

Jean-Côme Lévesque

2024-06-095

6. Règlement : Citation de l'église 371-24

Considérant la valeur patrimoniale et historique de l'église de Saint-Léon-le-Grand.

Considérant la volonté du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand de la restaurer

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance du Conseil le 8 avril 2024

En conséquence, Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolu unanimement le règlement 371-24 : Citation de l'église 371-24

Article 1 Citation :

Le Conseil cite le bâtiment connu et désigné sous le vocable de l'église de Saint-Léon-le-Grand situé au 19 place de l'église à Saint-Léon-le-Grand savoir sur le lot 5 423 642-A du cadastre du Québec, monument historique au sens de la loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Article 2 Conservation :

Le propriétaire du monument historique mentionné à l'article 1 doit le conserver en bon état.

Article 3 Conditions :

Nul ne peut altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon, quant à son apparence extérieure, le monument historique mentionné à l'article 1 sans avoir au préalable donné à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Le conseil peut, par résolution et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, imposer des conditions relatives à la conservation des caractères propres dudit monument historique.

Aucun permis ne peut être délivré à moins que la demande ne rencontre les conditions imposées par le conseil.

Article 4 Démolition :

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir, tout ou partie du monument historique mentionné à l'article 1, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Le conseil peut, après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, assortir son autorisation de conditions.

Article 5 Recours :

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement devient sujet aux peines et recours prévus aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Article 6 Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2024-06-096

7. Règlement code d'éthique des employés 372- 24

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement.

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu qu'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte

Par conséquent, monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement d'adopter le règlement 372-24 et qui décrète ce qui suit :

- **Article 1 : titre**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

- **Article 2 : application du code**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

- **Article 3 : buts du code**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

- **Article 4 : valeurs de la municipalité**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 3) **Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4) **La loyauté envers la municipalité**

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

• Article 5 : règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu pour un employé municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par cet employé auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

• Article 6 : mécanisme de prévention

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

• Article 7 : manquement et sanction

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

• Article 8 : autre code d'éthique et de déontologie

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

• Article 9 : entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

2024-06-097

8. Mandat pour reconstruction de ponceaux

Considérant que la municipalité de Saint-Léon-le-Grand désire réaliser le projet :

- SLE BARRET-001-Rang Barrette-Réfection de joint du ponceau PC-SLE-049-00+005
- SLE BARRET-002-Rang Barrette-Reconstruction des ponceaux PC-SLE-049-01+278 et PC-SLE-049-01+936

Considérant que ces travaux sont admissibles au volet redressement du programme PAVL du MTMD :

En conséquence monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Aurèle Turcotte et résolue unanimement de mandater le service du génie municipal de la MRC de la Matapédia pour effectuer:

- La visite et le relevé terrain
- Les plans devis et estimation préliminaires
- Les études écologiques
- La demande d'aide financière au PAVL

De mandater le service du génie municipal de la MRC de la Matapédia afin qu'il prépare le devis d'appel d'offres regroupé concernant la réalisation d'une étude géotechnique en lien à ces travaux et d'autoriser le lancement de l'appel d'offre regroupé.

2024-06-098

9. Mandat pour inspection de ponceau

Considérant que certains ponceaux situés sur les routes locales de niveau un et 2 de la municipalité et décrit au PIRL, requiert une inspection par un ingénieur :

Considérant que la municipalité de Saint-Léon-le-Grand désire faire inspecter les ponceaux :

- PC-SLE-049-03+825
- PC-SLE-049-03+054
- PC-SLE-049-03+173
- PC-SLE-009-02+291
- PC-SLE-044-02+515
- PC-SLE-044-04+552
- PC-SLE-143-00+008
- PC-SLE-143-00+168
- PC-SLE-010-01+553
- PC-SLE-010-01+843
- PC-SLE-010-03+971
- PC-SLE-010-04+594R
- PC-SLE-010-04+753

En conséquence, monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement de mandater le service du génie municipal de la MRC de la Matapédia pour effectuer la visite et l'inspection des ponceaux ci-haut mentionnés.

2024-06-099

10. Nomination comité consultatif d'urbanisme

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Aurèle Turcotte et résolue unanimement de nommer monsieur Serge Imbeault membre du comité consultatif d'urbanisme et de reconduire dans leurs fonctions mesdames Louisette Bérubé et Dominique Tremblay et Messieurs Jean Yves Imbeault et Gilbert Brousseau.

2024-06-100

11. Bénévole de l'année

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement ne nommer Maryse Turcotte comme bénévole adulte et Anabelle Turcotte comme bénévole jeunesse.

2024-06-101

12. Demande du comité de la balle

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller monsieur Serge Imbeault et résolue unanimement d'autoriser le comité de la balle à faire un tournoi de baseball les 14 et 15 juin 2024 sur le terrain de la municipalité ainsi que d'obtenir un permis pour la vente d'alcool.

13. Don

Il n'y a pas de don

14. Correspondance

La correspondance est lue

15. Varia

2024-06-102

Achat de gravier

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller monsieur Aurèle Turcotte et résolue unanimement d'acheter du gravier et d'utiliser le fond gravière et sablière pour le financement de cet achat.

2024-06-103

Lumière Rang Valcourt

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par monsieur le conseiller monsieur Aurèle Turcotte et résolue unanimement de faire installer une lampe de rue à l'intersection du rang Valcourt et de la route de Sainte-Irène.

16. Période de questions

Monsieur le maire répond aux questions du public

2024-06-104

17. Levée de la séance

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller, monsieur Aurèle Turcotte et résolue unanimement de lever la séance.

Jean-Côme Lévesque
Maire

Jean-Noël Barriault
Directeur général greffier trésorier